RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
INDRE-ET-LOIRE
Le 15/05/2026 Dossier 2026 00019848, référence 3704P01 2026 N 01344
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

100131201
FFE/PLG/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT NEUF AVRIL

À [redacted] au domicile du DONATEUR,

Maître Franck FERCHAUD, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à TOURS (Indre-et-Loire), 72 avenue André Maginot, identifié sous le numéro CRPCEN 37106,

A RECU LE PRESENT ACTE DE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur Hervé André Jean-Marie **CHIRON**, gérant de société, et Madame Valérie Camille Cécile **PINEAU**, gérante de société, demeurant ensemble à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350) 1 rue des Bouvreuils.

Monsieur est né à [redacted]
Madame est née à [redacted] à la mairie [redacted] bre 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

[redacted]

Donataires

Monsieur Mathieu Hervé **CHIRON**, employé de commerce, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Martin Thomas **CHIRON**, cuisinier, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
représenté par Monsieur Mathieu CHIRON en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 avril 2026 ci annexée.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

- 8160 parts de la société CHIPI, société civile au capital social de 331 420 €, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bouvreuils, 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 479 386 799,
  Dont est titulaire Monsieur Hervé CHIRON,
  Portant les numéros 1 à 2 250 et 5 001 à 10 910,
  Evaluées en pleine propriété à cent douze mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes (112 385,77 eur).

- 8160 parts de la société CHIPI, société civile au capital social de 331 420 €, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bouvreuils, 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 479 386 799,
  Dont est titulaire Madame Valérie CHIRON,
  Portant les numéros 2 251 à 4 500 et 19 072 à 24 981,
  Evaluées en pleine propriété à cent douze mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes (112 385,77 eur).

- 499 parts de la société 2MVH EVOLUTION, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bouvreuils, 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 914 135 967,
  Dont est titulaire Madame Valérie CHIRON,
  Portant les numéros 2 à 500,
  Evaluées en pleine propriété à mille trois cent dix-sept euros et trente-six centimes (1 317,36 eur).

Soit une valeur totale de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 226 088,90 EUR

BIEN COMMUN

Ce lot dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur totale en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 226 088,90 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 1/2 (50 %),
soit : CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (arrondi), ci 56 522,22 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 1/2 (50 %),
soit : CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (arrondi), ci 56 522,22 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (133 044,45 EUR) (arrondi),
ci 113 044,45 EUR

LOT DEUX

- 8160 parts de la société CHIPI, société civile au capital social de 331 420 €, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bouvreuils, 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 479 386 799,
  Dont est titulaire Monsieur Hervé CHIRON,
  Portant les numéros 10 911 à 19 070,
  Evaluées en pleine propriété à cent douze mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes (112 385,77 eur).

- 8160 parts de la société CHIPI, société civile au capital social de 331 420 €, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bouvreuils, 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 479 386 799,
  Dont est titulaire Madame Valérie CHIRON,
  Portant les numéros 24 982 à 33 141,
  Evaluées en pleine propriété à cent douze mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes (112 385,77 eur).

- 499 parts de la société 2MVH EVOLUTION, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bouvreuils, 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 914 135 967,
  Dont est titulaire Madame Valérie CHIRON,
  Portant les numéros 501 à 999,
  Evaluées en pleine propriété à mille trois cent dix-sept euros et trente-six centimes (1 317,36 eur).

D'une valeur de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 226 088,90 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur totale en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 226 088,90 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 1/2 (50 %),
soit : CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (arrondi), ci 56 522,22 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 1/2 (50 %),
soit : CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (arrondi), ci 56 522,22 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (133 044,45 EUR) (arrondi),
ci 113 044,45 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Mathieu CHIRON, qui accepte,
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 226 088,90 EUR

A Monsieur Martin CHIRON, qui accepte,
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 226 088,90 EUR

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la préservation du caractère familial des sociétés.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres

descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

- En ce qui concerne la société CHIPI :

« ***ARTICLE 11 –PARTS SOCIALES***

(...)

5 – Démembrement

Droit de vote et de participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient, savoir :

- Pour les décisions ordinaires à l'usufruitier,
- Pour les décisions extraordinaires à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.
Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.



De même, le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

Répartition des prérogatives financières

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer les dividendes issus des bénéfices courants de ceux issus des bénéfices exceptionnels.

Les dividendes issus des bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent à l'usufruitier.

Les dividendes issus des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ainsi que les réserves distribuées, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du quasi-usufruit de l'usufruitier. En conséquence, à l'occasion d'une telle distribution une convention de quasi-usufruit devra être établie permettant de matérialiser les modalités de la créance de restitution du nu-propriétaire.

Par ailleurs, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société que l'activité de la société relève des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus fonciers.

Traitement fiscal du démembrement

Une répartition différente de la charge fiscale entre nu-propriétaire et usufruitier peut être décidée dans les statuts ou dans une convention de répartition des résultats, conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice. »

- En ce qui concerne la société 2MVH :

« ***ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

15.1 – Démembrement

Droit de vote et de participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient, savoir :

- Pour les décisions ordinaires à l'usufruitier,
- Pour les décisions extraordinaires à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

[redacted]

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.
Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

De même, le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

Répartition des prérogatives financières

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer les dividendes issus des bénéfices courants de ceux issus des bénéfices exceptionnels.

Les dividendes issus des bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent à l'usufruitier.

Les dividendes issus des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ainsi que les réserves distribuées, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du quasi-usufruit de l'usufruitier. En conséquence, à l'occasion d'une telle distribution une convention de quasi-usufruit devra être établie permettant de matérialiser les modalités de la créance de restitution du nu-propriétaire.

Par ailleurs, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société que l'activité de la société relève des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus fonciers.

Traitement fiscal du démembrement

Une répartition différente de la charge fiscale entre nu-propriétaire et usufruitier peut être décidée dans les statuts ou dans une convention de répartition des résultats, conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°/ En ce qui concerne la société CHIPI :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 20 octobre 2024, enregistrés.

La société a pour objet :

« *- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus directement ou indirectement en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;*

- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou tout autre gage au profit des associés ;

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de garanties ;

- Toutes activités de conseils auprès des entreprises notamment en matière administrative, comptable, informatique, l'assistance à la gestion, à l'orientation commerciale, la coordination d'actions collectives, la recherche, le développement dans les domaines techniques et commerciaux ;

- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Hervé CHIRON.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Hervé CHIRON à concurrence de 16 321 (seize mille trois cent vingt et un) parts numérotées de 1 à 2 250 et de 5 001 à 19 071, ci 16 321 parts
- Madame Valérie CHIRON à concurrence de 16 321 (seize mille trois cent vingt et un) parts numérotées de 2 251 à 4 500 et de 19 072 à 33 142, ci 16 321 parts
- Monsieur Pascal PINEAU à concurrence de 250 (deux cent cinquante) parts numérotées de 4 501 à 4 750, ci 250 parts
- Madame Isabelle PINEAU à concurrence de 250 (deux cent cinquante) parts numérotées de 4 751 à 5 000, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 33 142 parts

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes : [redacted]

« ***ARTICLE 11 –PARTS SOCIALES***

(…)

5 – Démembrement

Droit de vote et de participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient, savoir :

- Pour les décisions ordinaires à l'usufruitier,
- Pour les décisions extraordinaires à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.
Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

De même, le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

Répartition des prérogatives financières

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer les dividendes issus des bénéfices courants de ceux issus des bénéfices exceptionnels.

Les dividendes issus des bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent à l'usufruitier.

Les dividendes issus des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ainsi que les réserves distribuées, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du quasi-usufruit de l'usufruitier. En conséquence, à l'occasion d'une telle distribution une convention de quasi-usufruit devra être établie permettant de matérialiser les modalités de la créance de restitution du nu-propriétaire.

Par ailleurs, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société que l'activité de la société relève des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus fonciers.

Traitement fiscal du démembrement

Une répartition différente de la charge fiscale entre nu-propriétaire et usufruitier peut être décidée dans les statuts ou dans une convention de répartition des résultats, conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 331 420 (trois cent trente et un mille quatre cent vingt euros).

Il est divisé en 33 142 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 33 142, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et par suite d'une augmentation de capital ainsi qu'une donation, ainsi qu'il suit :

Monsieur Hervé CHIRON,
- 1 part sociale en pleine propriété, numérotée 19 071,
- 16 320 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 2 250 et 5 001 à 19 070,

Madame Valérie CHIRON née PINEAU,
- 1 part sociale en pleine propriété, numérotées de 33 142,
- 16 320 parts sociales en usufruit, numérotées de 2 251 à 4 500 et 19 072 à 33 141,

Monsieur Pascal PINEAU,
- 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 4 501 à 4 750,

Madame Isabelle PINEAU,
- 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 4 751 à 5 000,

Monsieur Mathieu CHIRON
- 16 320 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 4 500, de 5 001 à 10 910, et de 19 072 à 24 981,

Monsieur Martin CHIRON
- 16 320 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 10 911 à 19 070 et de 24 982 à 33 141,
---
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 33 142 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les parties elles-mêmes.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

A cet effet, intervient Monsieur Hervé CHIRON agissant en sa qualité de gérant de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. À cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

2°/ En ce qui concerne la société 2MVH EVOLUTION :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 mai 2022, enregistrés.

La société a pour objet :

« *- Le conseil dans le domaine des ressources humaines et de la gestion ainsi que toute activité s'y rapportant telle que le conseil en recrutement, la formation, les relations sociales etc…,*

ainsi que :

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, foncières ou de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

La société est actuellement dirigée par Madame Valérie CHIRON.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Hervé CHIRON, une part sociale, en pleine propriété, ci 1 part
  Numérotée 1

- Madame Valérie PINEAU, ayant pour nom d'usage CHIRON, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 999 parts
  Numérotées de 2 à 1 000

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« ***ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

15.1 – Démembrement

Droit de vote et de participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient, savoir :

- Pour les décisions ordinaires à l'usufruitier,
- Pour les décisions extraordinaires à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.
Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

De même, le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

Répartition des prérogatives financières

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer les dividendes issus des bénéfices courants de ceux issus des bénéfices exceptionnels.

Les dividendes issus des bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent à l'usufruitier.

Les dividendes issus des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ainsi que les réserves distribuées, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve du quasi-usufruit de l'usufruitier. En conséquence, à l'occasion d'une telle distribution une convention de quasi-usufruit devra être établie permettant de matérialiser les modalités de la créance de restitution du nu-propriétaire.

Par ailleurs, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société que l'activité de la société relève des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus fonciers.

Traitement fiscal du démembrement

Une répartition différente de la charge fiscale entre nu-propriétaire et usufruitier peut être décidée dans les statuts ou dans une convention de répartition des résultats, conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation mais un droit de préemption.

Une copie de l'acte individuel de renonciation au droit de préemption par Monsieur Hervé CHIRON demeure annexée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Hervé CHIRON,
- 1 part sociale en pleine propriété, numérotée 1,

Madame Valérie PINEAU, ayant pour nom d'usage CHIRON,
- 1 parts sociales en plein propriété, numérotées de 1 000,
- 998 parts sociales en usufruit, numérotées de 2 à 999,

Monsieur Mathieu CHIRON,
- 499 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2 à 500,

Monsieur Martin CHIRON,
- 499 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 501 à 999,
---
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées. »

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales ».

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les parties elles-mêmes.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

A cet effet, intervient Madame Valérie CHIRON agissant en sa qualité de gérante de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. À cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Mathieu CHIRON
A reçu de son père :

- Part théorique	**56 522,22 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

A reçu de sa mère :

- Part théorique	**56 522,22 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Martin CHIRON
A reçu de son père :

- Part théorique	**56 522,22 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

[redacted] mère :

- Part théorique	**56 522,22 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

F

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera à l'attention des **DONATAIRES** une copie authentique sur support électronique des présentes.

Les **DONATAIRES**, son mandataire, son notaire, ou leur ayant droit pourra expressément demander ultérieurement la délivrance d'une copie authentique sur support papier.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

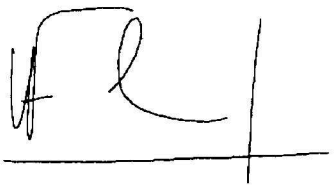
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. CHIRON Hervé a signé à SAINT GERVAIS LA FORET le 29 avril 2026	[redacted]
Mme CHIRON Valérie a signé à SAINT GERVAIS LA FORET le 29 avril 2026	[redacted]
M. CHIRON Mathieu agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à SAINT GERVAIS LA FORET le 29 avril 2026	[redacted]
et le notaire Me FERCHAUD FRANCK a signé à SAINT GERVAIS LA FORET L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT NEUF AVRIL	

F

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.

[redacted]

